

Cécile Marie Noëlle Ribeyron

Le Droit à l'image



Introduction

DEMOLOMBE écrit au XIX^e siècle que “Dieu, qui a créé l’homme sociable, lui a donné en même temps le moyen d’accomplir sa destinée ; et c’est ainsi Dieu lui-même, qui a institué le droit de propriété, celui de tous les droits peut-être qui se révèle le plus vivement par le seul instinct de la conscience.”

L’image est omniprésente : on la rencontre partout, véhiculée par tous les supports médiatiques : magazines, télévision, affiches publicitaires. Il s’agit d’un droit de la personnalité qui appartient à chacun d’entre nous. On rencontre l’image notamment en médecine. Dans ce domaine, l’image participe aux moyens d’élaboration d’un diagnostic en accord avec l’état actuel des connaissances de la Science médicale. L’image permet de recueillir des avis spécialisés auprès de consultants. La télé-médecine est un prolongement de l’utilisation de l’image permettant une interactivité avec d’autres médecins ou avec le

patient. Le praticien doit s'assurer de la qualité des procédés d'élaboration de l'image et de leur fiabilité ainsi que des techniques de vidéo-transmission. L'image a envahi le bloc opératoire. Lorsqu'il est fait appel à un praticien par images interposées, le spécialiste ne fait que donner un avis qui n'engage pas sa responsabilité civile. Si l'interprétation de l'image nue ou accompagnée d'autres éléments que le médecin prescripteur a transmis est le fait du médecin auteur de l'image, la validation du résultat et son intégration dans le diagnostic demeure sous la responsabilité civile du médecin prescripteur, organisateur des soins selon un jugement du Tribunal de Grande Instance de Vannes du 18 décembre 1984. Si le praticien envisage l'utilisation de l'image à des fins non exclusivement thérapeutiques, il doit obtenir le consentement du patient pour toute publication ou reproduction de documents. La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) réclame le cryptage des données pour mieux assurer leur confidentialité. Il est plus adéquat d'utiliser des images de synthèse, moins dangereuses que la vidéo. L'utilisation de l'image dans un but pédagogique doit respecter le parfait anonymat pour éviter "l'imagerie spectacle". Si l'image fait l'objet d'un contrat commercial entre le patient et le médecin, objet d'une rémunération, elle est alors la propriété du patient : l'enregistrement est nominatif et peut être utilisé dans n'importe quel contexte. Le médecin qui veut l'utiliser

doit recueillir préalablement le consentement du patient et préciser l'utilisation qu'il veut en faire. Il en va de même si l'enregistrement est effectué sans rémunération. Si la photographie est réalisée sans information préalable du patient, soit le cliché a un but de diagnostic et peut être intégré dans les éléments nominatifs du dossier, soit le cliché est pris dans l'anonymat le plus complet, devant alors être dissocié du dossier.

La plupart des pays ont prévu un cadre législatif ou jurisprudentiel pour la protection du droit à l'image. L'article 10 du Code civil italien sanctionne la reproduction abusive de l'image d'autrui. La loi allemande du 9 janvier 1907 prévoit la protection du droit à l'image qui permet à une personne d'exiger des tiers le respect de son image en tant qu'attribut de sa personnalité. Cette loi consacre également la liberté de reproduire le portrait des personnes appartenant à l'histoire contemporaine. Toutefois, le Code civil allemand ne contient pas de dispositions relatives aux droits de la personnalité. L'article 12 de ce Code ne vise que le droit au nom, l'atteinte à la santé et au corps humain. Aussi, la jurisprudence allemande consacre une protection des droits de la personnalité : la reproduction de l'image et du nom n'est pas autorisée. La publication d'un journal intime ou de lettres à caractère privé est un droit moral et matériel du titulaire du droit de la personnalité. Dans deux arrêts de la Cour Fédérale allemande du 1^o décembre

1999, “Marlène Dietrich”, le premier arrêt concernait un dessin de Marlène Dietrich servant à la promotion de produits de beauté et le second arrêt portait sur une photo de l’actrice dans le film “L’ange bleu” à propos d’une publicité sur les effets écologiques de produits auxiliaires pour des ordinateurs. La fille de Marlène Dietrich a agi contre les sociétés auteurs de ces publications au nom du droit à l’image de sa mère transmis à cause de mort. En effet, le droit matériel est transmissible, mais pas le droit moral, qui est inaliénable. La Cour fédérale allemande condamne les sociétés défenderesses car l’utilisation de l’image de Marlène Dietrich n’a pas été autorisée.

La voix constitue aussi un attribut de la personnalité : on parle d’image sonore. L’utilisation de la voix de quelqu’un captée abusivement ou imitée habilement est répréhensible. Dans l’arrêt de la Première Chambre Civile, du 30 janvier 1974¹, “Orane Demazis” et dans un arrêt de la Cour d’Appel de Pau, du 22 janvier 2001², le juge consacre le droit pour toute personne au respect de sa vie privée, permettant à chacun de s’opposer à l’utilisation de son image ou de sa voix. Le jugement du Tribunal de Grande Instance, du 3 décembre 1975³, porte sur l’imitation de la voix de l’acteur Claude Piéplu : dans cette affaire, les juges

¹ Bull. Civ I, n° 33.

² D.2002.2375, obs. Lepage.

³ JCP 1978. 19002, note Becourt.

retiennent la même solution jurisprudentielle. De même, dans le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 11 juillet 1977, à propos de l'enregistrement de la voix du présentateur de télévision, Léon Zitrone⁴ et dans le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 19 mai 1982, à propos de La Callas⁵. Toute personne peut interdire que l'on imite sa voix dans des conditions susceptibles de créer une confusion de personnes ou de lui causer tout autre préjudice : Tribunal de Grande Instance de Paris, 19 décembre 1984⁶.

Le droit à l'image, en France, est une création purement jurisprudentielle car peu de textes sont applicables à la matière. Il peut être étudié sous deux aspects : le droit à l'images des personnes d'une part (TITRE I) et le droit à l'image des biens, d'autre part (TITRE II).

⁴ D. 1977.700.

⁵ JCP 1983.19955. D. 1983.147, note Lindon.

⁶ Gaz. Pal. 1985, 2, Somm. 406.

Titre I

Le droit à l'image des personnes

Dans ce domaine, on distingue les sanctions jurisprudentielles du droit au respect de la vie privée (CHAPITRE I) et la protection du droit à l'image des personnes proprement dite (CHAPITRE II).

Chapitre I

Le principe du droit au respect de la vie privée

Les juges sanctionnent les atteintes au respect de la vie privée (SECTION I) ainsi que les atteintes à l'intimité de la vie privée (SECTION II).

SECTION I : LES ATTEINTES AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'article 9 du Code civil dispose : "Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisies et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

La sanction du droit à l'image peut être l'atteinte à

la vie privée fondée sur l'article 9 du Code civil selon un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 8 octobre 1970⁷, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Valence, du 26 avril 1973⁸, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 2 juin 1976⁹, du 8 janvier 1986¹⁰, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 27 octobre 1986¹¹, du 27 mars 1987¹² et du 22 janvier 1991¹³. La sanction peut aussi être fondée sur le droit à l'honneur si la photographie méconnaît l'honorabilité et la dignité de son propriétaire selon un jugement du Tribunal Civil de Paris, du 20 janvier 1922¹⁴, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 13 juin 1973¹⁵ et un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 25 février 1991¹⁶. Il faut caractériser l'atteinte à la vie privée selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 29 juin 1988¹⁷.

Le juge des référés peut prendre toutes mesures destinées à faire cesser l'atteinte à la personne selon

⁷ D. 1971. Somm. 85.

⁸ Gaz. Pal. 1974, 1, 25, note Fremond.

⁹ D. 1977. 367, note Lindon.

¹⁰ D. 1987. Somm. 138, obs. Lindon.

¹¹ Gaz. Pal. 1987. 1, doct. 95.

¹² D. 1987. IR 116.

¹³ D. 1991. IR 56.

¹⁴ Gaz. Trib. 20 février 1922.

¹⁵ Gaz. Pal. 1974, 1, 27, note Fremond.

¹⁶ D. 1991. IR 135.

¹⁷ Bull. Civ. II, n° 160. Gaz. Pal. 1988, 2, 817, note Bertin.

un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 3 mai 2002¹⁸.

L'image, instrument de communication, est le moyen de porter atteinte à des droits de la personnalité comme le droit au respect de la vie privée ou le droit à l'honneur. Le Tribunal de Grande Instance de Lyon, dans un jugement du 17 décembre 1980¹⁹, distingue le droit extra-patrimonial du respect dû à la vie privée et du droit à l'honneur du droit patrimonial qu'une personne possède sur son image. Pour certains auteurs, comme Acquarone, le droit à l'image n'est pas un droit de la personnalité, mais un droit patrimonial.

L'image d'un individu est le reflet de son âme, protégée à ce titre par la jurisprudence. Seule la personne concernée ou son représentant légal peut agir en réparation de l'atteinte au droit à l'image selon un arrêt de la Première Chambre Civile, du 18 mai 1972²⁰. Parfois, l'image publiée est l'élément essentiel et caractéristique de l'atteinte à un droit de la personnalité de la victime, le droit au respect de sa vie privée. L'atteinte à la vie privée suppose l'existence d'une référence ou d'une allusion à la vie de la personne qui se prévaut de cette atteinte selon un

¹⁸ Légipresse 2002, I, p.101. Agostinelli, "La place du référé dans la protection des droits de la personnalité", Légipresse 2004, II, p. 79.

¹⁹ D. 1981. 202, note Lindon et Amson.

²⁰ JCP 1972.II. 17209. D. 1973. Somm. 16.

arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 22 mai 1996²¹. L'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudices distincts, ouvrant droit à des réparations différentes selon un arrêt de la Première Chambre Civile, du 12 décembre 2000²². Il arrive aussi que les juges sanctionnent une atteinte à la vie privée sans référence au droit à l'image selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 12 juillet 1966²³, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 28 juin 1974²⁴, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 2 juin 1976²⁵, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 7 octobre 1981²⁶ et un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 25 octobre 1982²⁷. L'image n'est alors que l'illustration d'un écrit qui porte atteinte à la vie privée des personnes concernées selon un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 27 février 1981²⁸. L'image joue un rôle d'aggravation par rapport à l'atteinte à la vie privée déjà portée par le texte, aggravant le préjudice subi par la victime : il n'y a donc pas deux

²¹ Bull. Civ. II, n° 106.

²² Bull. Civ. I, n° 321. D. 2001. 2434, note Saint-Pau. Somm. 1987, obs. Caron.

²³ D.1967. 181, note Mimin. Gaz. Pal. 1966. 2. 187.

²⁴ D. 1974. 751, note Lindon.

²⁵ D. 1977.364, note Lindon.

²⁶ D. 1983. 403, note Lindon.

²⁷ D. 1983.363, note Lindon.

²⁸ D. 1981. 457, note Lindon.

préjudices distincts dans la publication de l'image et de l'écrit selon un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 9 juillet 1980²⁹.

Les juges sanctionnent les atteintes à la vie privée sous le visa de ce texte et sur le fondement du droit à l'image. Selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation selon un arrêt de la Première Chambre Civile, du 5 novembre 1996³⁰.

La publication d'un article consacré à la vie privée d'une jeune fille de treize ans appartenant à une famille princière, dépourvue de toute fonction officielle et non impliquée dans un événement d'actualité, porte atteinte au respect de sa vie privée selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 25 novembre 2004³¹. De même, une personne peut s'opposer à ce que son état de santé soit divulgué dans un article destiné à susciter la curiosité du public et à exploiter à des fins commerciales sa vie privée selon un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 9 juillet 1980³² et un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 6 juin 1988³³.

²⁹ D. 1981. 72, note Lindon.

³⁰ Bull. Civ. I, n° 378. D.1997.403, note Laulom. D. 1997. Somm.289, obs. Jourdain. JCP 1997.II. 22805, note Ravanas. JCP 1997.I.4025, n° 1 et s., obs. Viney. RTDCiv. 1997. 632, obs. Hauser.

³¹ Bull. Civ. II, n° 506. D. 2004. IR 3197.

³² D.1981.72, note Lindon.

³³ Gaz. Pal. 1989.1.30.

Toutefois, les questions patrimoniales concernant une personne qui mène une vie publique, comme le dirigeant d'une grande entreprise, ne relèvent pas du domaine de la vie privée selon un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 21 janvier 1999³⁴. En effet, le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial sans aucune allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé selon un arrêt de la Première Chambre Civile, du 28 mai 1991³⁵.

En revanche, porte atteinte à la vie privée la publication de photographies de personnes prises lors de manifestations officielles, détournées de leur contexte, pour illustrer un article traitant de faits relevant de la vie privée des intéressés selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 18 mars 2004³⁶. De même, la divulgation directe de clichés montrant au public la tentative de suicide d'une personne, sans son consentement ou sans la rendre méconnaissable, constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée selon un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 28 janvier 2003.³⁷

Mais, une prise de photographies et d'empreintes digitales, à l'occasion d'une enquête judiciaire, ne

³⁴ D. 1999. Somm. 272, obs. Fricero. JCP 1999. II. 10120, note Derieux. Gaz. Pal. 1999. 2. 477, note Lambert. RTDCiv. 1999. 359, obs. Hauser.

³⁵ D. 1992. 213, note Kayser. JCP 1992. II. 21845, note Ringel.

³⁶ Bull. Civ. II, n° 137.

³⁷ JCP 2003. I. 160, n° 9, obs. Sudre.

constitue pas une atteinte au respect de la vie privée dès lors que ces éléments sont conservés par les services de police et ne servent qu'à leurs enquêtes selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 18 décembre 2003³⁸. En revanche, le reportage de télévision montrant des policiers qui entrent dans une maison pour permettre à une mère de voir sa fille est illicite car attentatoire à la vie privée. Mais, constitue seulement une atteinte au droit exclusif de la personne sur l'utilisation de son image et non une diffamation la publication d'un article relatif à une agression illustré de la photographie d'une personne présentée comme un malfaiteur, sans allégation contraire à son honneur et sans que son nom soit mentionné selon un arrêt de la Deuxième Chambre Civile, du 11 février 1999³⁹.

Souvent, l'atteinte à la vie privée d'une personne rejaillit sur sa famille. Ainsi, une revue qui donne des détails sur la conduite d'une femme mariée porte atteinte à la vie privée de son mari selon un jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille, du 13 juin 1975⁴⁰. Les informations relatives aux ascendants, descendants et conjoints relèvent de la vie privée selon un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 17 décembre 1973⁴¹ et un arrêt de l'Assemblée Plénière,

³⁸ Bull. Civ. II, n° 404. D. 2004. Somm. 1635, obs. Lepage.

³⁹ Bull. Civ. II, n° 25. D. 1999. IR 62.

⁴⁰ D. 1975. 643.

⁴¹ D. 1976. 120.